

GUIDE

LES EXAMENS ET LEUR PRÉPARATION



5925, boulevard Décarie

Montréal (Qc) H3W 3C9

Téléphone : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

Télécopieur : 514 738-9159 / 1 866 738-9159

Courriel : qualif@cmeq.org

TABLE DES MATIÈRES

Les examens et les cas d'exemption	1
La formation reconnue par la CMEQ	1
Les connaissances vérifiées et la préparation aux examens	2
Les séances d'examens	7
La réussite ou l'échec d'un examen	8

LES EXAMENS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

La personne physique qui demande une licence d'entrepreneur en électricité, pour son compte ou pour celui d'une société ou personne morale, doit démontrer qu'elle possède les connaissances requises dans les domaines suivants : l'exécution de travaux de construction et le Chapitre V (Électricité) du Code de construction, l'administration, la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et la gestion de projets et de chantiers.

LES CAS D'EXEMPTION D'UN EXAMEN

Conformément au *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, une personne physique est exemptée de l'examen de vérification de ses connaissances portant sur le Code de l'électricité, l'exécution de travaux de construction, l'administration, la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction ou la gestion de projets et de chantiers, si :

1. *elle a réussi un cours ou un programme de formation pertinent à la sous-catégorie de licence d'entrepreneur en électricité et reconnu par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ;*

ou

2. *elle a agi, dans les 5 ans précédant la demande, comme répondant d'une entreprise en électricité et dans le domaine pour lequel l'exemption est demandée.*

LA FORMATION RECONNUE PAR LA CMEQ

Administration, Gestion de la sécurité sur les chantiers et Gestion de projets et de chantiers

Veillez consulter le *Registre des programmes de formation reconnus par la Régie du bâtiment du Québec* et la *Corporation des maîtres électriciens du Québec* pour connaître les programmes de formation vous permettant l'exemption de ces trois examens. Vous pouvez télécharger ce Registre sur le site Internet de la CMEQ – www.cmeq.org – sous la rubrique **DEVENIR MAÎTRE ÉLECTRICIEN > Formulaires, guides et autres documents informatifs > Registre des programmes reconnus aux fins d'exemption à un examen** ou bien communiquer avec la direction de la Qualification professionnelle de la CMEQ.

LES CONNAISSANCES VÉRIFIÉES ET LA PRÉPARATION AUX EXAMENS

Examen sur l'administration

L'examen de vérification des connaissances en administration aux fins de l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité peut porter sur les matières suivantes :

1. la gestion financière ;
2. le management ;
3. le régime de relations de travail ;
4. la législation et réglementation.

La CMEQ offre le cours «Principes de bases en gestion d'entreprise» qui traite de l'administration d'une entreprise en construction, spécialisée dans les travaux d'électricité. Le cours est dispensé avant certaines séances d'examens et sur une période de deux jours. Quoique dispensé par la CMEQ, ce cours n'est pas un cours préparatoire à l'examen sur l'administration.

Vous pouvez consulter le calendrier de ce cours pour choisir la date qui vous convient et la liste des droits et frais pour en connaître le coût.

Les documents suivants sont suggérés pour la préparation de l'examen sur l'administration :

Documents disponibles à l'examen :

Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B-1.1;

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, RLRQ, chapitre B-1.1, r.9 ;

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, chapitre R-20 ;

Documents recommandés :

Code civil du Québec;

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chapitre A-3.001 ;

Loi sur les normes du travail, RLRQ, chapitre N-1.1 ;

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1.

Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1

Vous pouvez retrouver ces documents sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Examen sur la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction

L'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, aux fins de l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité, peut porter sur les matières suivantes :

1. la gestion de la prévention des accidents du travail ;
2. la gestion des dossiers d'indemnisation ;
3. la gestion de la cotisation ;
4. la législation et la réglementation.

Les documents suivants sont suggérés pour la préparation de l'examen sur la gestion de la sécurité sur les chantiers de construction :

Documents disponibles à l'examen :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chapitre A-3.001;

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1;

Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r.4;

Documents recommandés :

Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B-1.1;

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, RLRQ, chapitre B-1.1, r.9 ;

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, chapitre R-20 ;

Loi sur les normes du travail, RLRQ, chapitre N-1.1 ;

Règlement sur le programme de prévention

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Code criminel, LR 195, chapitre C-46

Vous pouvez retrouver la plupart de ces documents sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Examen sur l'exécution de travaux

L'examen de vérification des connaissances en exécution de travaux, aux fins de l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité, porte principalement sur les matières suivantes :

1. le fonctionnement de l'appareillage électrique ;
2. la lecture de plans ;
3. l'estimation des coûts de construction ;
4. les principes de base en électricité ;
5. l'utilisation de l'outillage et des appareils de mesure.

Examen sur le Chapitre V (Électricité) du Code de construction

L'examen de vérification des connaissances du Chapitre V du Code de construction, aux fins de l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité, porte principalement sur les matières suivantes :

1. l'installation et la protection de l'appareillage électrique ;
2. la détermination du calibre des circuits et de la grosseur des canalisations ;
3. la détermination du calibre de la mise à la terre, de la continuité des masses et des dispositifs de protection.

Les documents suivants sont suggérés pour la préparation des deux examens décrits ci-dessus :

Code de construction, Chapitre V – Électricité édition 2018.

Aide-mémoire technique, édition 2009, Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Guide technique, édition 2019, Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Hydro-Québec, Norme E.21-10, Service d'électricité en basse tension.

Examen sur la gestion de projets et de chantiers

L'examen de vérification des connaissances en gestion de projets et de chantiers, aux fins de l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité, peut porter sur les matières suivantes :

1. législation et réglementation ;
2. estimation des coûts et soumissions ;
3. lecture et interprétation de plans et devis ;
4. gestion des activités de construction ;

Les documents suivants sont suggérés pour la préparation de l'examen sur la gestion de projets et de chantiers :

Documents disponibles à l'examen :

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment 2010

Documents recommandés :

Code civil du Québec;

Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B-1.1;

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, RLRQ, chapitre B-1.1, r.1.1;

Code de sécurité, RLRQ, chapitre B-1.1, r.3;

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1;

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, chapitre R-20;

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, chapitre R-20, r.8;

Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, RLRQ, chapitre R-20, r. 14.

Vous pouvez retrouver la plupart de ces documents sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

La forme des examens

Les connaissances d'un candidat sont vérifiées par le biais d'examens écrits. Les questions des examens sont disponibles en langue française et en langue anglaise.

Tous les examens administrés par la CMEQ sont composés de questions avec un choix de 4 réponses. Pour chacune des questions, il y a une seule bonne réponse. Toutes les questions d'un examen ont la même valeur.

Voici un exemple quant à la forme des questions et réponses des examens :

Quelle est la première étape de la planification d'une entreprise de construction ?

- a) *Établir les objectifs*
- b) *Contrôler la qualité*
- c) *Organiser la production*
- d) *Recruter du personnel*

Bonne réponse = a)

SÉANCES D'EXAMEN

Les cinq examens sont administrés sur une période de trois jours consécutifs.

ADMINISTRATION			
MATÉRIEL REQUIS	MATÉRIEL FOURNI	HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crayon ▪ Gomme à effacer ▪ Taille-crayon ▪ Règle ▪ Calculatrice 	<i>Documents d'accompagnement</i>	Début :	8 h 30
		Fin :	11 h 30

GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION			
MATÉRIEL REQUIS	MATÉRIEL FOURNI	HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crayon ▪ Gomme à effacer ▪ Taille-crayon ▪ Règle ▪ Calculatrice 	<i>Documents d'accompagnement</i>	Début :	13 h
		Fin :	14 h 30

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE V, ÉLECTRICITÉ			
MATÉRIEL REQUIS	MATÉRIEL FOURNI	HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crayon ▪ Gomme à effacer ▪ Taille-crayon ▪ Règle ▪ Calculatrice 	<i>Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, édition 2018</i>	Début :	8 h 30
		Fin :	11 h 30

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION			
MATÉRIEL REQUIS	MATÉRIEL FOURNI	HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crayon ▪ Gomme à effacer ▪ Taille-crayon ▪ Règle ▪ Calculatrice 	<i>Guide technique, édition 2019</i> <i>Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, édition 2018</i> <i>Hydro-Québec, Norme E.21-10, Service d'électricité en basse tension</i>	Début :	13 h
		Fin :	15 h 15

GESTION DE PROJET ET DE CHANTIERS			
MATÉRIEL REQUIS	MATÉRIEL FOURNI	HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crayon ▪ Gomme à effacer ▪ Taille-crayon ▪ Règle ▪ Calculatrice 	<i>Documents d'accompagnement</i> <i>Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment 2010 (modifié)</i>	Début :	8 h 30
		Fin :	11 h 30

Note : Les agendas électroniques ne sont pas autorisés.

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN

Le candidat doit, pour réussir, obtenir une note de 60 % pour l'examen d'administration, de gestion de la sécurité sur les chantiers de construction, de gestion de projets et de chantiers, de Code de construction, Chapitre V - Électricité et de gestion des travaux de construction.

La note obtenue par une personne physique à un examen réussi dans le cadre d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence pour elle-même, pour une société ou pour une personne morale demeure acquise à cette personne physique pour une période de cinq ans. Par exemple, si la licence n'est pas maintenue après deux ans d'activités suivant la date de réussite des examens, et que la personne demande une nouvelle licence quatre ans après cette même date, ses connaissances ne seront pas de nouveau vérifiées.

Si, à la date de la demande de la licence, plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la réussite des examens, les connaissances devront être vérifiées.

L'ÉCHEC À UN EXAMEN

Le candidat qui échoue à un examen ne peut s'inscrire qu'à un seul examen de reprise. L'inscription à l'examen de reprise doit se faire dans les 30 jours suivant la date de la décision de la CMEQ constatant l'échec. Le candidat qui échoue à un examen de reprise ne peut être admis à cet examen avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la CMEQ constatant cet échec.